

« Je ne souhaite pas proposer de contrats sur Internet, sans frais d'entrée, car j'estime avoir un devoir de conseil », déclare Philippe Loizelet, conseiller en gestion de patrimoine depuis quinze ans et secrétaire général de l'Association nationale des conseils diplômés en gestion de patrimoine (ANCDGP). Comme ce dernier, nombre de conseillers estiment que le modèle économique de ces contrats, inévitablement allégés en matière de conseils, est incompatible avec leur fonction. Quelle fonction au juste ? « Pour qu'un CGPI puisse distribuer un produit d'assurance

vie, que ce soit en face à face ou sur Internet, celui-ci doit avoir une casquette de courtier », rappelle Philippe Poiget, directeur des affaires juridiques, fiscales et de la concurrence de la Fédération française des sociétés d'assurance. Dans ce cas, l'absence d'un véritable contact n'empêche pas le professionnel de remplir ses obligations liées à son devoir de conseil, c'est-à-dire de s'enquérir des besoins et des objectifs du client et de mettre en avant les raisons motivant le conseil fourni quant à un contrat déterminé – certains s'affranchissent néanmoins de la seconde obli-

gation, en ne proposant que leur propre contrat. Dans certains cas, Internet peut même se révéler être un atout : « Pour souscrire en ligne, le client doit être en mesure de renseigner un certain nombre d'éléments », constate Philippe Poiget. Ce qui constitue autant de preuves, souvent plus faciles à retrouver que lors d'une souscription manuelle. La situation est plus délicate lorsque l'on peut souscrire sur le site du CGPI en question d'autres produits : PEA, défiscalisation immobilière... « Pour être en mesure de préconiser telle solution plutôt qu'une autre, mieux vaut être

CIF, estime Jean-Pierre Rondeau président de CIF-CGPC. Mais il ne s'agit là que d'un conseil. Car, pour l'instant, il n'y a pas de frontière entre les différents métiers et l'on ne peut dire à quel moment se fait le passage de démarcheur à CIF. C'est la jurisprudence qui fera la loi. » En attendant, certains CGPI présents sur Internet choisissent effectivement de s'imposer les procédures de la réglementation CIF, notamment par le recensement d'informations permettant d'avoir une connaissance globale de la situation patrimoniale du client. ■